

# Statuts de l'ADES du Rhône

## **ARTICLE 1 : Dénomination, siège social**

L'Association départementale d'éducation pour la santé (ADES) du Rhône a son siège dans le département du Rhône : 292 rue Vendôme, 69003 Lyon. L'adresse du siège pourra être modifiée sur simple décision du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 2 : Mission, valeurs, principes et objectif**

### **2.1 Mission**

L'Association départementale d'éducation pour la santé du Rhône se donne pour mission de rassembler, de coordonner et de conduire des actions d'éducation, de prévention et de promotion de la santé principalement au bénéfice de la population du département du Rhône. Ces missions sont menées en lien étroit avec l'ensemble des partenaires publics et privés - collectivités territoriales, administrations -, associations, élus, organismes de protection sociale etc. - concernés par l'éducation, la prévention et la promotion de la santé.

L'association est membre co-fondateur de la Fédération Rhône-Alpes d'éducation pour la santé et conduit ses actions dans ce cadre.

### **2.2 Valeurs et principes**

L'ADES du Rhône met en œuvre sa mission dans le respect des valeurs et principes suivants :

- Démarche globale de promotion de la santé qui évite les approches uniquement thématiques.
- Prise en compte de tous les facteurs qui peuvent avoir une influence sur la santé (génétiques, physiques, psychologiques, culturels, sociaux, philosophiques, religieux ...).
- Respect des habitudes de vie de la population ;
- Respect la personne et son évolution.
- Donner à chacun les moyens d'être acteur de sa santé et responsable de ses choix, hors des méthodes fondées sur des normes et des interdictions.
- Développement prioritaire de l'offre d'éducation pour la santé auprès des populations et dans les territoires défavorisés de ce point de vue,
- Recueil de la parole et de l'expression de la population sur ses problèmes de santé en soutenant et accompagnant ses initiatives.
- Participation de la population à toutes les étapes des actions, dès la définition de leurs objectifs : les personnes et les groupes sont en effet détenteurs d'un savoir et de compétences sur leur santé.
- Engagement pour tous sans discrimination d'aucune sorte

### **2.3 Objectifs**

Dans la limite des moyens qui lui sont alloués et en concertation avec la Fédération Rhône-Alpes d'éducation pour la santé, l'ADES, d'une part, assure un rôle départemental de « pôle ressources » en éducation pour la santé et, d'autre part, met en œuvre l'ensemble des objectifs permettant de réaliser sa mission.

L'ADES du Rhône développera notamment les services et programmes d'actions suivants :

- Constituer un « pôle ressources » départemental en éducation pour la santé : documentation, observation, étude, accompagnement / aide méthodologique et coordination / mise en réseau
- Participer aux programmes nationaux de prévention,
- Développer les volets éducatif, préventif et promotionnel de la santé des programmes régionaux, départementaux et locaux de santé.
- Participer aux projets de recherche, d'innovation et de création en éducation pour la santé.
- Répondre à tout projet d'éducation, de prévention et de promotion de la santé en cohérence avec nos missions et nos valeurs.

### **ARTICLE 3 : Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des adhésions de ses membres,
- des cotisations des utilisateurs du pôle ressource
- des subventions de l'Etat, des Collectivités publiques, des organismes d'Assurance Maladie, des Etablissements publics et des organismes privés,
- de toutes les ressources dont l'association peut légalement bénéficier au titre des actions qu'elle met en œuvre.

Le montant des adhésions est déterminé par l'Assemblée générale.

L'association est habilitée à passer des conventions avec les organismes dont la vocation est sanitaire et sociale.

### **ARTICLE 4 : Membres**

L'association se compose d'une part de personnes physiques, membres adhérents et d'autre part de personnes morales membres de droit.

L'Assemblée générale pourra nommer des membres d'honneur sur proposition du Président.

Chaque membre s'acquitte d'une adhésion annuelle à l'exception des membres de droit et des membres d'honneur.

Les personnes morales membres de droit sont les suivantes :

#### **8 membres de droit à voix délibérative**

- Maire de Lyon ou son représentant
- Maire de Vénissieux ou son représentant
- Président de la CPAM du Rhône
- Président de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Arrondissement de Lyon ou son représentant
- Président de la Mutualité Française du Rhône
- Médecin conseiller technique auprès du Recteur d'Académie ou son représentant
- Directeur du service promotion santé en faveur des élèves, conseiller technique auprès de l'Inspecteur d'Académie
- Directeur du Service de Médecine Préventive Universitaire de l'Université C. Bernard Lyon 1

#### **10 membres de droit à voix consultative**

- Président du Conseil départemental du Rhône ou son représentant
- Conseillère technique santé à la direction de l'ingénierie médico-sociale du Conseil départemental du Rhône
- Président de la Métropole de Lyon ou son représentant
- Directrice adjointe de la Protection Materno Infantile et chef du service prévention et promotion de la santé à la direction santé et développement social de la Métropole de Lyon
- Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- Médecin inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

- Maire de Villeurbanne ou son représentant
- Directeur général des Hospices Civils de Lyon ou son représentant
- Président de la Mutualité Sociale Agricole Rhône-Ain ou son représentant
- Médecin conseil Chef de la Mutualité Sociale Agricole Rhône-Ain ou son représentant

#### **ARTICLE 5 : Perte de la qualité de membre**

Le Conseil d'administration peut prononcer la radiation d'un membre personne physique pour faute grave après avoir invité le membre concerné à se faire entendre. Un recours pourra alors être présenté à l'Assemblée générale. Ce recours n'est pas suspensif.  
Le non-acquittement de la cotisation conduit à la perte de la qualité de membre.

#### **ARTICLE 6 : Conseil d'administration**

##### 6.1 Composition :

L'ADES est administrée par un Conseil composé des membres de droit qui souhaitent en faire partie et des membres personnes physiques élus. Le mandat est de trois ans.

Sont membres élus les membres de l'association s'étant acquittés de l'adhésion annuelle, dont la candidature a été validée par le Conseil d'Administration et qui ont été élus à la majorité simple par l'Assemblée Générale. Le nombre des membres élus du Conseil d'administration ne peut être inférieur à 10 et supérieur à 20.

Si nécessaire, le Conseil pourvoit au remplacement des administrateurs sortant jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

Les membres sortant sont rééligibles.

##### **Sont membres de droit avec voix délibérative :**

- Maire de Lyon ou son représentant
- Maire de Vénissieux ou son représentant
- Président de la CPAM du Rhône
- Président de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Arrondissement de Lyon ou son représentant
- Président de la Mutualité Française du Rhône
- Médecin conseiller technique auprès du Recteur d'Académie ou son représentant
- Directeur du service promotion santé en faveur des élèves, conseiller technique auprès de l'Inspecteur d'Académie
- Directeur du Service de Médecine Préventive Universitaire de l'Université C. Bernard Lyon 1

##### **Sont membres de droit avec voix consultative :**

- Président du Conseil départemental du Rhône ou son représentant
- Conseillère technique santé à la direction de l'ingénierie médico-sociale du Conseil départemental du Rhône
- Président de la Métropole de Lyon ou son représentant
- Directrice adjointe de la Protection Materno Infantile et chef du service prévention et promotion de la santé à la direction santé et développement social de la Métropole de Lyon
- Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- Médecin inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- Maire de Villeurbanne ou son représentant
- Directeur général des Hospices Civils de Lyon ou son représentant
- Président de la Mutualité Sociale Agricole Rhône-Ain ou son représentant
- Médecin conseil Chef de la Mutualité Sociale Agricole Rhône-Ain ou son représentant

##### 6.2 Attributions

Le conseil d'administration assure la conduite générale de l'Association. Il dispose de tous les pouvoirs hormis ceux dévolus à l'Assemblée générale Il définit notamment la politique de l'association, l'organigramme des postes des personnels et vote le budget prévisionnel en recettes et dépenses.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, et emprunts ne seront effectives qu'après approbation de l'Assemblée générale.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons, legs, ne seront effectives qu'après approbation par le Préfet. Pour ce faire, l'association s'oblige :

- à présenter les registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi de ces libéralités,
- à adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et ses comptes financiers,
- à laisser visiter ses établissements par des délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

*(Texte de référence de l'article 910 du Code Civil 7 de la loi du 4 février 1901 et le Décret n° 66-388 du 13 juin 1966).*

### **6.3 Fonctionnement**

Le Conseil d'administration se réunit au minimum 3 fois par an. Il délibère valablement dès lors que le tiers de ses membres à voix délibératives est présent ou représenté. Un membre ne peut disposer de plus de deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité simple et en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration sont signés par le Président et le Secrétaire.

## **ARTICLE 7 : Bureau**

Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau, composé d'un Président, d'un ou deux Vices Présidents, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et de trois assesseurs.

Le bureau est chargé de la préparation, de la mise en application et de la surveillance de l'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.

Le bureau se réunit une fois par trimestre au minimum.

### **Attributions des membres du bureau**

#### **Le Président**

- Le Président est le représentant légal de l'Association. A ce titre il la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Conseil d'administration peut désigner par délibération pour représenter l'association dans un acte civil ou pour une action judiciaire tout autre de ses membres ou son directeur. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.
- Le Président détermine les ordres du jour et dirige les réunions des Bureaux, Conseils d'administration et Assemblées générales dans un souci de bon fonctionnement et de prise de décision collégiale.
- Les délégations et attributions confiées par le Président au Directeur de l'ADES font l'objet d'un document unique de délégations voté par le conseil d'administration.

#### **Les Vices Présidents**

- Ils secondent, sous son autorité, le Président, dans les tâches décrites ci-dessus.
- Ils participent aux réunions et aux décisions des instances statutaires de l'association (bureau, Conseil d'administration, Assemblée générale).
- Des champs de responsabilité et de compétence plus spécifiques peuvent leur être attribués sur proposition du Président.
- Un Vice Président désigné par le bureau pourra remplacer le président en cas de vacance
- temporaire.

#### **Le Trésorier**

- Il supervise la gestion comptable et financière de l'association.

- Il participe aux réunions et aux décisions des instances statutaires de l'association.
- Des champs de responsabilité et de compétence plus spécifiques peuvent lui être attribués.

#### **Le Secrétaire**

- Il consigne les prises de décisions des différentes instances statutaires de l'association par la rédaction de notes, les relevés de décisions et le compte-rendu.
- Il s'assure que les registres des délibérations et comptes rendus des Assemblées générales, Conseil d'administration et bureau sont tenus dans les formes légales
- Il participe aux réunions et aux décisions des instances statutaires de l'association.
- Des champs de responsabilité et de compétence plus spécifiques peuvent lui être attribués.

#### **Les Assesseurs**

- Ils secondent ou représentent les autres membres du bureau.
- Ils participent aux réunions et aux décisions des instances statutaires de l'association.
- Des champs de responsabilité et de compétence plus spécifiques peuvent leur être attribués.

### **ARTICLE 8 : Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale de l'association comprend tous ses membres. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Un quorum est fixé à 10 % des membres de l'association. Les décisions peuvent être prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Un membre ne peut être porteur de plus de 3 procurations.

Les représentants de la Fédération Rhône Alpes d'éducation à la santé et les autres membres départementaux sont systématiquement invités.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est défini par le Conseil d'administration.

Elle entend et délibère sur le rapport moral du Président et sur le rapport budgétaire et financier du Trésorier concernant les comptes de l'exercice clos.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'administration et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale détermine le montant des adhésions.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, et emprunts lui sont présentés pour approbation.

En l'absence de quorum, l'Assemblée générale se réunit dans un délai de trois mois et délibère sans quorum.

### **ARTICLE 9 : Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère sur le projet de modification présenté par le Conseil d'administration ou par un quart au moins des membres qui composent l'association.

L'Assemblée générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement être composée du quart au moins des membres en exercice, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Un membre ne peut être porteur de plus de trois procurations.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 10 : Dissolution**

La dissolution de l'Association est prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'association ne pourra être dissoute qu'à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations poursuivant un but analogue.

#### **ARTICLE 11 : Dispositions diverses**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Préfet ou de son délégué.

#### **ARTICLE 12 : Gestion désintéressée**

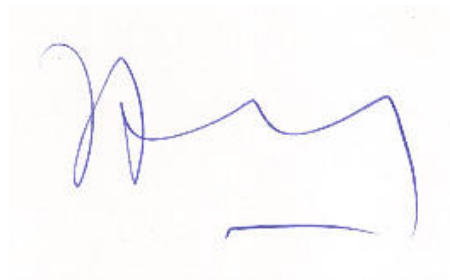
Les administrateurs de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées.

#### **ARTICLE 13 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'administration. Sa mise en application sera effective après approbation par le Conseil d'administration.

Lyon, le 1<sup>er</sup> juin 2015.

**Dr Jérôme FREDOUILLE,**  
**Président.**

A blue ink signature of Dr Jérôme FREDOUILLE, consisting of a stylized 'J' followed by a series of loops and a horizontal line at the end.

**Claude Mourné-Jacquot,**  
**Secrétaire.**

A black ink signature of Claude Mourné-Jacquot, featuring a large, flowing 'C' followed by a long horizontal stroke.